

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Séance du 19 mars 2021

Présents: M. Michel WOLTER, bourgmestre, Mme Josée-Anne SIEBENALERTHILL, MM. Frank PIRROTTE et Richard STURM, échevins ; M. Claude FREICHEL, secrétaire communal adjoint

Excusé:

5) Règlement temporaire de circulation concernant la « cité Jean Christophe » à Hautcharage.

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement communal de circulation de la commune de Käerjeng du 23 juillet 2018, abrogeant le règlement de la commune de Käerjeng modifié du 10 octobre 2016, approuvé par le ministre de l'Intérieur en date du 11 février 2019, réf. : 322/18/CR ;

Considérant que les propriétaires des nouvelles maisons dans la cité Jean Christophe à Hautcharage ont le droit de s'inscrire auprès de la commune, il faudrait régler temporairement le trafic jusqu'à la date où le règlement de circulation définitif de la commune de Käerjeng sera modifié ;

Considérant que la cité Jean Christophe sera réglementée comme zone résidentielle ;

Considérant que le règlement temporaire sera en vigueur du 19 mars 2021 jusqu'à la date où le règlement de circulation définitif de la commune de Käerjeng sera modifié ;

Attendu que les travaux en question impliqueront l'adoption de certaines modifications temporaires du règlement de la circulation ;

Après délibération et à l'unanimité

arrête

Art.1 : Du 19 mars 2021 jusqu'à la date où le règlement de circulation de la commune de Käerjeng sera modifié, la circulation dans la cité Jean Christophe à Hautcharage sera réglée comme suit:

E,25a Zone résidentielle

E,25b Zone résidentielle fin

Art.2 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifiée de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.


Ainsi décidé en séance, même date qu'en tête

Suivent les signatures, Pour extrait conforme


Bascharage, le 19 mars 2021

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal
adjoint,



Michel WOLTER



Claude FREICHEL

Certificat de publication

Le Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Käerjeng certifie par la présente que le règlement temporaire de la circulation ci-dessus est dûment publié et affiché dans la commune de Käerjeng à partir de ce jour, conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Bascharage, le 19 mars 2021

Pour le Collège des bourgmestre et échevins,

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal
adjoint,



Michel WOLTER



Claude FREICHEL